

Arrêté fixant pour l'année 2013 la taxe d'hébergement applicable aux personnes bénéficiant de PC et séjournant dans un EMS

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006;

vu l'ordonnance fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI), du 15 janvier 1971;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LfinEMS), du 28 septembre 2010;

sur la proposition de la Conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête :

Article premier ¹La taxe d'hébergement applicable aux personnes au bénéfice de prestations complémentaires (PC) et vivant en permanence ou pour une longue période dans les établissements médicaux-sociaux autorisés au sens de la loi de santé, soit la limite maximale des frais à prendre en considération en raison du séjour dans un tel établissement, est fixée comme suit pour l'année 2013:

Taxe d'hébergement dans les établissements médico-sociaux: Fr. 122.80

²Cette taxe est augmentée en cas de séjour dans un EMS reconnu LAMal de la participation au coût des soins à charge des résidents fixés dans l'arrêté spécifique.

Art. 2 La taxe d'hébergement est prise en compte dans le calcul des PC pendant une durée consécutive de 60 jours au maximum en cas d'hospitalisation ou de 30 jours au maximum en cas de vacances.

Art. 3 La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) communique régulièrement aux établissements la liste des pensionnaires au bénéfice de PC.

Art. 4 Les établissements annoncent à la CCNC au moyen d'une formule officielle les événements ayant une incidence sur le séjour de leurs pensionnaires au bénéfice de PC (hospitalisation à partir du 61^{ème} jour, vacances à partir du 31^{ème} jour, décès, sortie définitive).

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2013.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Art. 6 Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 18 février 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND